



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
SUPERVISION BANCAIRE

Communiqué de presse

11 mars 2022

La BCE sanctionne la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg pour une déclaration erronée de ses besoins en fonds propres

- La Banque a commis une erreur dans le calcul de ses actifs pondérés des risques pour les expositions vis-à-vis d'autres banques
- La BCE a imposé une sanction pécuniaire de 3,755 millions d'euros à la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg

La Banque centrale européenne (BCE) a imposé une sanction administrative de 3,755 millions d'euros à la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg pour avoir commis une erreur dans le calcul, et donc dans la déclaration, de ses actifs pondérés des risques pour les expositions vis-à-vis d'autres banques.

En 2017 et 2018, pendant sept trimestres consécutifs, la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg a déclaré un montant d'actifs pondérés des risques moins élevé qu'elle n'aurait dû pour les expositions vis-à-vis d'autres banques. En raison d'importantes déficiences de son cadre de contrôle interne sur les modèles internes, la banque n'a pas été en mesure, durant cette période, de détecter un calibrage inexact du modèle de probabilité de défaut pour les expositions vis-à-vis d'autres banques.

Les actifs pondérés des risques sont une mesure des risques qu'une banque détient dans ses livres. Les banques les utilisent comme base pour calculer leurs besoins en fonds propres. Une sous-estimation des actifs pondérés des risques signifie que la banque n'a pas correctement calculé ses besoins en fonds propres et a déclaré un ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (*Common*

Banque centrale européenne

Direction générale Communication, Division Relations avec les médias
Sonnemannstrasse 20, 60314 Frankfurt am Main, Allemagne

Tél. : +49 69 1344 7455, courriel : media@ecb.europa.eu, site Internet : www.bankingsupervision.europa.eu

Equity Tier 1, CET1) supérieur à ce qu'il aurait dû être. Le ratio CET1 est un indicateur clé de la solidité des fonds propres d'une banque et de sa capacité à absorber les pertes.

Lors de la prise de décision sur le montant d'une sanction pécuniaire infligée à une banque, la BCE applique son [Guide public relatif à la méthode de détermination des sanctions pécuniaires administratives](#). Dans le cas présent, la BCE a classé l'infraction comme étant grave (*severe*). Des informations supplémentaires sur les sanctions infligées par la BCE sont disponibles sur le [site internet de la BCE consacré à la supervision bancaire](#).

La banque peut contester la décision de la BCE devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Pour toute demande d'information, les médias peuvent s'adresser à [François Peyratout](#), au : +49 172 8632 119.

Notes

- Le pouvoir de la BCE d'infliger des sanctions résulte de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.
- La décision infligeant une sanction peut faire l'objet d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne aux conditions et dans les délais prévus à l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Banque centrale européenne

Direction générale Communication, Division Relations avec les médias

Sonnemannstrasse 20, 60314 Frankfurt am Main, Allemagne

Tél. : +49 69 1344 7455, courriel : media@ecb.europa.eu, site Internet : www.bankingsupervision.europa.eu

Reproduction autorisée en citant la source.

Traduction : Banque de France.